



REGLEMENT DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Délibération du 23 mars 2018

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de GRIGNAN exploite en régie directe le service dénommé ci après le service des eaux.

Article 1 - Obligation du règlement : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service : Le service des eaux est tenu de fournir l'eau, sauf impossibilité technique, à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues par l'article 6 ci après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (utilisation domestique).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la Commune de Grignan responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le préfet du département de la Drôme.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalité de fourniture de l'eau : Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande est remplie en double exemplaire. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement d'eau : Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible en empruntant le domaine public :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous la bouche à clé, dont seule la commune a la clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- La niche abritant le compteur,
- Le compteur,
- Le clapet purge anti retour après compteur.

Lorsque pour une desserte, l'abonnement est résilié et le compteur enlevé, la remise en eau potable de celle-ci est alors considérée comme un nouveau branchement.

Article 5 - Condition d'établissement du branchement d'eau : Seul, les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire avec avis favorable pourront être raccordé au réseau d'alimentation d'eau potable.

Un branchement sera établi pour chaque logement.

Des immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le compteur sera posé sur la propriété de l'abonné en limite et doit être libre d'accès au service compétent.

Si, pour les raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné, à ses frais, par le service des eaux. Celui-ci peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par la Commune.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis pourra préciser les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Lorsque le compteur initial situé dans la propriété est déplacé en bordure de propriété, la partie entre le nouvel emplacement du compteur et l'ancien devient de facto la propriété de l'immeuble desservi.

Les branchements jusqu'au compteur inclus sont la propriété de la commune et font partie intégrante du réseau d'eau potable.

L'abri compteur est propriété de l'abonné. Il en a l'entretien et il est tenu d'assurer l'isolation du compteur.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement : Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai :

- de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant
- s'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 – Règles générales concernant les fraudes : En cas de fraude constatée soit par la Commune soit par le service d'entretien, la Commune pourra saisir la justice et poser un limiteur de débit dans les conditions mentionnées dans l'article 20

Article 8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires : Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an puis par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement forfaitaire pour la pose d'un compteur pour les branchements neufs.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur sera remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications de tarifs sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite (cette information figurera sur les facturations).

Tout abonné peut, en outre, consulter en Mairie les délibérations fixant les tarifs.

Article 9 – Résiliations d'abonnements ordinaires : La demande de résiliation sera enregistré par les services administratifs soit :

- à la réception d'un courrier recommandé comprenant la date de résiliation et le relevé du compteur qui sera soumis à rectification.
- au dépôt contre justificatif de l'imprimé de résiliation dûment complété

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année étant calculée au prorata temporis jusqu'à la fin du mois de résiliation, le trop perçu étant rendu à l'abonné partant.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Dans le cas où l'abonné n'aurait pas averti la Commune de son départ, la commune peut, et à son choix, fermer le branchement, enlever le compteur, la consommation d'eau figurant au dit compteur étant à la charge de l'abonné. Si l'abonné est une entreprise, en société ou individuelle, en cas de dépôt de bilan et de mise en liquidation, et en accord avec le représentant des créanciers, la Commune pourra de sa propre initiative fermer le branchement et enlever le compteur, en avertissant en même temps l'abonné par lettre recommandée, sans qu'aucune contestation ne soit possible de la part de ce dernier. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux exige, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues par lui.

Article 10 - Abonnements ordinaires : Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Commune.

Ces tarifs comprennent une redevance annuelle d'abonnement payable semestriellement d'avance, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, la location du compteur et une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé auxquels se rajoutent les taxes en vigueur.

Article 11 - Abonnements spéciaux : Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1 - Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1^{er} et 14 décembre 1954 au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

2 - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantité d'eau importante.

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance le justifie.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des 2 et 3 ci dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

3 - Des abonnements dits "abonnement d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans, maximum.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs : La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après versement à la Commune des sommes prévues par délibération du Conseil Municipal.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard (les travaux sont à la charge de l'abonné).

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Lorsqu'un abonné demande le déplacement de son compteur, la Commune peut refuser s'il le juge néfaste pour son bon fonctionnement. Cependant, dans le cas où elle accepterait les travaux, l'opération s'effectue aux frais de l'abonné pour ce qui est de main d'œuvre et des fournitures autres que le compteur.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales : Tous les travaux d'établissement et d'entretien de la canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger par le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire (protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine - Guide technique n°1 - Bulletin officiel n°87-14 bis), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence, ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous la bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 21).

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers : Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électroniques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer de telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son acheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de la canalisation séparées par le dit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné – Interdictions : Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment, d'en céder ou d'en remettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement, sur le tuyau amené de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique de son compteur,
- de modifier des dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des arrêts ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas avisées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Dès le constat effectué, il sera procédé à la fermeture du branchement.

Article 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements : La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 17 - Compteur - relevé, fonctionnement et entretien : Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevée que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximum de dix jours. Si, le relevé ne peut être retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement conformément au tarif en vigueur.

En cas d'arrêt de compteur dû à un problème technique, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties, sur la moyenne des consommations des deux dernières années, pendant la période correspondante ou à défaut celle du semestre précédant, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser réaliser les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance abonnement.

L'abonné devra prendre toutes les précautions afin d'assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou, dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 - Compteurs – vérification : En cas de dysfonctionnement supposé, le service des eaux procédera à la vérification des compteurs à la demande de l'abonné, ou si les techniciens du service des eaux le jugent nécessaire.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont facturés sur la base du réel. Si le compteur ne correspond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. Le service des eaux a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Le service des eaux peut exceptionnellement déplacer, à ses frais, le compteur en limite du domaine public dans le cas où ces travaux seraient rendus nécessaires dans l'intérêt général.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

Article 19 - Paiement du branchement et du compteur : Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service des eaux.

La fourniture de l'eau sera effective après encaissement :

- du droit de branchement
- du dépôt de garantie
- du remboursement des travaux éventuels

Article 20 - Paiement des fournitures : La facturation est semestrielle

- a) la première facture : période de référence : 1er novembre de l'année N-1 au 31 mars de l'année N, elle comprend :
 - l'abonnement
 - dans la mesure où une relève ne sera matériellement impossible une consommation estimative correspondant à 50 % de la dernière consommation annuelle constatée où à défaut à 30 m³
 - les taxes et redevances en vigueur obligatoires collectées au profit des organismes tiers
 - les redevances assainissement en cas de raccordement au réseau collectif.
- b) la seconde facture période de référence : 1^{er} avril au 30 octobre de l'année N, elle comprend :
 - l'abonnement
 - la consommation constatée lors du relevé effectué au cours du mois d'octobre déduction faite de l'acompte déjà facturé.
 - les taxes et redevances en vigueur obligatoires collectées au profit des organismes tiers
 - les redevances assainissement en cas de raccordement au réseau collectif.

Les redevances doivent être payées dans les 30 jours suivant la mise en recouvrement. Toute somme non payée dans ce délai subira une majoration de 10% en application de la délibération du conseil municipal du 22 janvier 1992.

Toute réclamation ou demande de délai de règlement doit être adressée à Monsieur le Maire dès réception de la facture et au plus tard 15 jours avant la date limite de paiement figurant sur celle-ci, à défaut, toute somme non réglée dans les délais subira une majoration de 10%.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée sur son compteur. Cependant en cas de fuite sur les canalisations après compteur, l'abonné pourra se prémunir du décret N° 2012-1078 du 24 septembre 2012, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une nouvelle facture, si celle-ci a été établie en l'absence de relevé, dans ce cas, la régularisation interviendra à la facture suivante.

Le recouvrement des redevances est effectué par le Receveur Municipal de la Commune :

Centre des Finances Publiques – 23, le Courreau – 26130 Saint Paul Trois Châteaux.

Les sommes non réglées feront l'objet de l'envoi d'un *dernier avis avant poursuite* puis d'un *commandement à payer*, à l'issue de cette phase et après envoi d'une *Lettre Recommandée avec Accusé Réception* ou remise d'une notification par la Mairie, il sera procédé aux frais de l'abonné à :

- la mise en place d'un dispositif de réduction de débit sur le branchement d'arrivée d'eau desservant l'habitation d'un particulier,
- la fermeture d'arrivée d'eau dans les autres cas.

Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement : Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé par la délibération qui distingue :

- une simple résiliation (gratuite)
- une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13, (payant)
- une impossibilité de relevé de compteur,
- un non paiement des redevances
- un non mise à jour du dossier
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 15.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 22 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers : Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux et avant le raccordement au réseau, la participation du coût des travaux définie comme suit :

- dans le cas d'un premier établissement où l'extension est faite pour un seul riverain, ce dernier prendra toutes les dépenses à sa charge,
- dans le cas d'un premier établissement où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains. La participation totale des riverains est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension,
- pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension, les abonnés suivants devront effectuer le versement d'une somme égale à celle qu'ils auraient payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre le ou les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Dans le cas où lors d'un branchement, le service des eaux estime qu'il faut mettre des canalisations avec un diamètre supérieur en vue de construction dans l'avenir, il sera facturé au premier abonné le montant qu'il aurait payé avec un diamètre nécessaire à son alimentation. La différence sera prise en charge par le service des eaux.

Les calculs sont arrondis à l'Euro le plus proche.

Les mètres linéaires sont arrondis à l'unité supérieure.

Les années sont indivisibles. Une année commencée compte pour une année entière.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 23 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux : Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés dans la mesure du possible lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Les abonnés ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les interruptions momentanées de leur alimentation en eau.

Article 24 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution : En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou des besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi qu'à la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 25 - Cas du service de lutte contre l'incendie : Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et services de protection contre l'incendie.

Toute prise d'eau illégale sur le réseau fera l'objet d'un procès-verbal.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 - Date d'application : Le présent règlement est en vigueur à dater du **1^{er} janvier 2018**, tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 27 - Modification du règlement : Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Article 28 - Clause d'exécution : Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire, Bruno DURIEUX

